



Arrêté 2023-03

Interdisant la circulation des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d’Arc-Châteauvillain lors des journées de régulation

Le directeur du Parc national de forêts

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L123-19-1, L.425-1 à 5 et L.426-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L.2215-1-3° ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant la charte du Parc national ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d’Arc-Châteauvillain dans le Cœur du Parc national de forêts et plus précisément son article 8 ;

Vu l’arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l’établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération 2022-16 du Conseil d’administration du Parc national de forêts approuvant le plan de gestion de la Réserve intégrale forestière d’Arc-Châteauvillain, et notamment l’action C1-1-1 prévoyant la mise en place d’un plan de circulation pour le grand public ;

Vu l’arrêté 2022-04 du directeur du Parc national de forêts interdisant la circulation nocturne des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale ;

Vu l’arrêté 2023-01 du directeur du Parc national de forêts établissant le plan de circulation du public dans la Réserve intégrale forestière d’Arc-Châteauvillain ;

Considérant la nécessité d’assurer la sécurité des personnes durant les actions de régulation prévues dans le cadre du plan de gestion de la Réserve intégrale et conformément au décret de création de celle-ci ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

L’accès à la Réserve intégrale sera strictement interdit à toute personne étrangère au dispositif de régulation mis en place par le Parc national de forêts lors des journées de régulation, de 6h du matin à 20h.

Article 2 : Journées de régulation

La matérialisation de l'interdiction se fera la veille ou le jour même par la fermeture des barrières piétons et l'affichage du présent arrêté sur les accès normalement ouverts au public.

Article 3 : Dérogations

Les personnels de l'établissement public du Parc national de forêts, de l'Office national des forêts et de l'Office français de la biodiversité et ceux effectuant des missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumis à cette interdiction.

Article 4 : Durée

Le présent arrêté s'applique pour une durée indéterminée.

Article 5 : Autres obligations et droits des tiers

Les présentes dispositions s'appliquent sous réserve du droit des tiers et ne dispensent pas de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 6 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet des contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des présentes dispositions, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Cet arrêté fera également l'objet d'une transmission aux services de l'Office national des forêts, Office français pour la biodiversité et gendarmerie nationale, et aux communes de Arc-en-Barrois, Châteauvillain, Cour-l'Evêque, Coupray, et Richebourg pour affichage en mairie.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Arc-en-Barrois, le 27 juin 2023

Le directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX